

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 17 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six le dix-sept septembre, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal d'ORMOY, convoqués par voie dématérialisée le 11 septembre 2026, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Lucie PIZZONERO, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Sandrine OFFINI, Nadège CALY, Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE, Nasredine MAMOUNI,

Excusés ayant donné pouvoir :

Catherine LOMBARD pouvoir à M Jacques GOMBAULT
M Martial DUMONT pouvoir à Mme Maria GONCALVES,
Mylène HUEBRA pouvoir à Mme Nadège CALY
Michael STRUMMEYER pouvoir à Mme Mirlande HILAIREMONT
M Gilles GUITTON pouvoir à M Antoine TOCHE

Absents Excusés :

Mme Cristele GAILLARD

Mme Maria GONCALVES est désignée secrétaire

Date de convocation : 11/09/2026

Date d'affichage : 21/09/2026

Droit à la formation des élus**Délibération n° 2026-VI-02****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction,

CONSIDERANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDERANT que chaque élu a un droit de formation de 18 jours par mandat,

CONSIDERANT que les frais de formation pris en charge comprennent :

- les frais de déplacement (transport et séjour)
- les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur),

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant réelle des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

APPROUVE les orientations suivantes en matière de formation par ordre de priorité :

- 1- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- 2- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Chaque élu pourra bénéficier de 18 jours, pour la durée du mandat, des droits à la formation, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

DECIDE que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 8150 € soit 10% du montant des indemnités des élus.

DECIDE d'inscrire au Budget les crédits correspondants au chapitre 65.

VOTE

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Fait à Ormoy le 18/09/2026

La secrétaire de séance,

Maria GONCALVEZ



Le Maire,

Michel CARON

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise en Préfecture le 21/09/26

Publiée le 21/09/26

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire d'Ormoy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.